Zeitschrift: Revue historique vaudoise

Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie

Band: 21 (1913)

Heft: 1

Quellentext: Copie vidimée du droit de pasturage Rière Prilly pour les bestiaux de Prélaz

Autor: Bergier, Louys

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COPIE VIDIMÉE

DU

DROIT DE PASTURAGE RIÈRE PRILLY POUR LES BESTIAUX DE PRÉLAZ[1]

Nous Johanns Anthoni Tiller, bourgeois de Berne, Ballif de Lausanne, au nom & de la part de nos souverains seigneurs et supérieurs du dit Berne; faisons savoir comme sur les difficultés cy-devant agitées, par Noble Claude de Crousaz, Sr de Prilly, & les communiers du dit lieu; à l'encontre de Noble François Crousaz, Sr de Corsier, sus Lutry & châtelain du dit lieu, Par devant Magnifique & très honoré Seigneur David Muller notre antecesseur, Pour & à l'occasion de ce que le dit Sr de Prilly & prédits gouverneurs prétendoyent empescher au dit S^r châtelain & à ses grangers de Prélaz le pâquerage de son Bétail du dit Prélaz rière les Paquiers du dit Prilly, gageant à tout coup le dit Bétail nonobstant les droits de Paquerage du dit s^r châtelain, rière le dit Prilly, ce qui lui redonderoit a grand perte & dommage, si qu'étans les susnommés parties sur le point de résumir & réagiter par devant nous leurs susdites difficultés; nous les aurions pour a ce prévenir, en présence de notre secrétaire soussigné, exhortées de prendre le chemin de la paix, et partant d'icelles difficultés condescendre a Notre Déclaration et Ordonnance, A quoi les dits s^rs de Prilly & Corsier ayans donné leur consentement, suivant lequel nous le dit Ballif, après avoir le tout meurement pondéré et considéré, avons là dessus en premier dit et déclaré

[1] Communiqué par M. William de Charrière de Sévery, à Valency.

bonne voisinance & amitié devoir être entre toutes les dites parties pour a l'avenir vivre en meilleure intelligence, paix et concorde que du passé, Et quant au principal pour bonnes et dignes considérations, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, Que le dit Sr de Corsier & ses hoirs & tenementiers du dit Prélaz pourront sans contredit faire paquerer toutes les bêtes du dit Sr de Corsier & de ses dits hoirs de son dit grangeage du dit Prelaz et a lui apartenantes, rière les paquiers, chemins et chaussis de rière le dit Prilly, et ce sans distinction, ni sans que le dit Sr de Corsier et les siens puissent commettre aucun abus, moyennant toutefois la somme de trois cent florins petits pour une fois, payables par le dit Sr de Corsier au dit Sr de Prilly, en argent sec ou en bonnes et recevables obligations, incontinent après que le dit Sr de Prilly aura fait avouër et rattifier les presentes aux dits communiers du dit Prilly; Au moyen de quoi et de notre susdite ordonnance et déclaration les dites parties seront bien apointées et pasciffiées de leurs dites difficultés, — Laquelle leur ayant raportée, iceux s^rs^ de Prilly & de Corsier ont volontairement acceptée et promis observer sous l'obligation de leurs biens, a peine de suporter tous dépens & dommages a ce defaut en survenans. Fait et passé au château du dit Lausanne sous notre scel et signature de notre secrétaire, ce vingt-huitième du mois d'aoûst 1649.

Scellé et signé Louys BERGIER.

Nous Antoine Hacbrett, Ballif de Lausanne au nom et de la part de LL. EE. de la Ville et République de Berne nos Souverains Seigneurs, certifions que la copie devant écrite a été levée de mot à mot de dessus son original qui nous a été produit en papier par Noble & Vertueux Humbert Crousaz, possesseur du Domaine de Prelaz, duëment scelé du sceau du dit feu Magnifique et très honnoré Seigneur

Ballif Tiller, & signé par feu Provide & vertueux Louys Bergier pour lors Secrétaire Ballival de Lausanne; En foy des présentes données sous notre sceau et signature de notre secrétaire, le vingt neuvième Juillet mille sept cent dix-neuf.

Cachet en cire molle avec les armoiries. HACBRETT.

DETALLENS, avec paraphe.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Société vaudoise d'histoire et d'archéologie.

Séance du 27 novembre 1912, au Palais de Rumine, salle Tissot, sous la présidence de M. Eug. Mottaz, président.

Les procès-verbaux des précédentes séances, lus par M. Ch. Gilliard, secrétaire, sont approuvés par l'assemblée.

Deux candidats sont reçus membres de la Société, ce sont : Mme Moret-Paquier, à Lausanne, et M. Sautter, à Bonmont.

M. *Paul Decker,* professeur aux Ecoles normales, lit un intéressant travail relatif à *Jean-Rodolphe Sinner de Ballaigues,* d'après un ouvrage récemment paru de M. Bürri.

Jean-Rodolphe Sinner était né en 1730 ; il descendait de la famille Sinner que l'on trouve à Berne dès le XVe siècle et qui se distingue d'abord dans le commerce jusqu'au XVIIIe siècle, époque à laquelle elle donne à la République de Berne des personnages importants. Dès son jeune âge, J.-Rod. Sinner se passionne pour l'histoire et l'antiquité, pour la littérature et pour Voltaire. A 17 ans, il perd son père, le bailli de Münchenbuchsee. Sa famille rentre à Berne ; elle ne nage pas dans l'or. Jean-Rodolphe se présente pour la place vacante de bibliothécaire en chef *(bibliothecarius ordinarius)* qu'il obtient. On a prétendu qu'il avait été nommé par favoritisme contre Samuel Henzi. Le Dr Bürri, dans son ouvrage, détruit cette légende. Il allègue en particulier qu'une caution de mille thalers était exigée du bibliothécaire et que Henzi n'aurait pu la trouver. D'autres preuves sont apportées qui montrent que Henzi n'était pas sur les rangs. En 1748, de Sinner, âgé alors de 18 ans, prend